



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LA GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **29 JUIN 2020**

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**Pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

**Pour information**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**

**N° Nor** : JUSD 2007275 C

**N° Circulaire** : CRIM-2020-08-H2-10/03/2020

**N/REF** : 2020/0032/P7

**Mots-clés** : mairies - communes - pouvoirs des maires - officiers de l'état civil - état civil –  
information – instances partenariales

**Objet** : Présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du  
27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de  
l'action publique.

**Annexes** : Annexe 1 : Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance  
Annexe 2 : Les attributions du maire et de la police municipale en matière de  
police judiciaire  
Annexe 3 : Les attributions du maire en qualité d'officier de l'état civil  
Annexe 4 : Circulaire TERB2005345C du 25 février 2020

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, à son article 42, qu' « *après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.* »

Cette disposition, codifiée à l'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tend à généraliser l'usage consistant à réunir les maires à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Elle s'inscrit dans l'esprit de la loi récemment votée, visant à renforcer et valoriser les pouvoirs du maire, autorité de proximité agissant au nom de la commune, mais également chargé de représenter l'Etat au plus près des administrés.

D'autres dispositions viennent renforcer l'obligation d'information du maire par le procureur de la République et simplifier les règles de célébration des mariages et d'enregistrement des PACS sur le territoire d'une commune nouvelle.

## **I. – Le renforcement du dialogue institutionnel et des échanges d'informations entre les maires et les procureurs de la République**

### ***1. L'organisation par les procureurs de la République d'une réunion de présentation des attributions que les maires exercent, sous la direction ou le contrôle du procureur de la République, en tant qu'agent de l'Etat***

L'article 42 de la loi du 27 décembre 2019 institue, dans chaque département, après le renouvellement général des conseils municipaux, une réunion de présentation par les préfets des attributions des maires en qualité d'agents de l'Etat, et par le procureur de la République, de celles qu'ils exercent comme officiers de police judiciaire et d'état civil.

Il vous appartient de définir, avec les préfets, les modalités pratiques de ce temps d'échanges avec les maires, en tenant compte si besoin des règles de distanciation physique qu'imposeraient la situation sanitaire ou la vulnérabilité des personnes concernées

Ainsi, la présentation des attributions des maires en qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers de l'état civil par le procureur de la République peut intervenir dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, ou lors de l'assemblée générale des maires des départements.

Compte-tenu des difficultés liées à la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales au 28 juin 2020, cette rencontre pourra être organisée à partir de septembre 2020 et dans les meilleurs délais.

Ce rendez-vous peut être l'occasion d'engager une démarche plus générale d'accompagnement des maires dans le cadre de leur prise de fonction. Vous pourrez ainsi présenter l'organisation judiciaire territoriale et ses services aux maires nouvellement élus et les politiques de juridiction mises en œuvre, notamment envers les victimes et pour l'accès au droit et concernant la prévention de la délinquance.

Vous pourrez également, à l'issue de cette rencontre, proposer des échanges réguliers, portant sur des thématiques particulières, ou des visites de juridiction.

Les présidents des tribunaux judiciaires du département pourront être invités à participer à ces rencontres.

## ***2. Le renforcement de l'obligation d'information du maire par le procureur de la République***

L'article 59 de la loi du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure qui dispose désormais en ses alinéas 2 et 3 que : « *Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article [infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune].*

*Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale ».*

Son avant-dernier alinéa reste inchangé, prévoyant que « *le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code ».*

Antérieurement, le maire n'était informé par le procureur de la République, à sa demande, que des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites et des appels interjetés relatifs aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Il est désormais également informé, à sa demande, des poursuites engagées et des jugements définitifs y afférents, ainsi que des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Ces informations sont délivrées dans le respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Vous veillerez à une information effective des maires qui en feraient la demande, selon les modalités prévues par ces nouvelles dispositions et dans le respect du cadre légal existant.

Les présentes directives viennent compléter les orientations qui vous ont été données par la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République. L'ensemble de ses dispositions restent naturellement d'actualité, notamment s'agissant de la participation active des procureurs de la République aux conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) et de l'association des maires aux groupes locaux de traitement de la délinquance.

Enfin, les relations étroites que les procureurs de la République doivent entretenir avec les maires de leur ressort doivent contribuer à améliorer l'articulation entre les polices municipale et nationale, dans le cadre général des conventions qui sont désormais, en application de l'article 58, signées par l'autorité judiciaire et afin de veiller au signalement des infractions constatées par les services municipaux au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

## **II. La simplification des règles relatives à la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS sur le territoire d'une commune nouvelle**

La création d'une commune nouvelle entraîne la création de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, avec un maire délégué et une annexe de la mairie (art. L. 2113-11 du CGCT). Le maire délégué remplit les fonctions d'officier de l'état civil (art. L. 2113-13). Les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée sont établis à l'annexe de la mairie. En outre, les mariages peuvent être célébrés et les PACS enregistrés dans n'importe quelle mairie annexe de la commune nouvelle (voir infra).

Ainsi, chaque commune déléguée dispose de registres de l'état civil. Le maire délégué et ses adjoints sont officiers de l'état civil dans les limites de leur commune déléguée (art. L. 2511-26 du CGCT).

Par ailleurs, en tant qu'adjoint au maire de la commune nouvelle, le maire délégué peut également célébrer un mariage dans toutes les mairies des communes déléguées de la commune nouvelle.

Par dérogation, le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées. Dans ce cas, les dispositions générales de l'article L. 2121-30-1 du CGCT, qui permettent au maire d'affecter à la célébration du mariage tout bâtiment communal, s'appliquent. Ainsi, le maire peut décider d'affecter les bâtiments des anciennes communes déléguées supprimées à la célébration du mariage.

Cette affectation est soumise à l'absence d'opposition du procureur de la République à qui il appartient de veiller notamment à ce que les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine soient réunies.

### ***1. Extension des possibilités de célébrer les mariages et d'enregistrer les PACS sur l'ensemble du territoire d'une commune nouvelle***

L'article 72 de la loi du 27 décembre 2019 dispose qu'un mariage peut être célébré, de même qu'un PACS peut être enregistré, au choix des intéressés, soit dans n'importe quelle commune déléguée de la commune nouvelle, soit à la mairie de la commune nouvelle (art. L. 2113-11, 2<sup>o</sup> alinéa 2 du CGCT).

La condition est que l'un des futurs mariés (ou un parent de l'un des futurs époux) ou que les futurs partenaires aient leur résidence sur le territoire de la commune nouvelle.

Ces dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.

## **2. Amélioration des dispositions applicables en matière de gestion de l'état civil en cas de suppression d'une partie seulement des communes déléguées**

Lors de la création d'une commune nouvelle, il est possible :

- soit de maintenir des communes déléguées dans l'ensemble des communes constitutives ;
- soit de n'en prévoir aucune (art. L. 2113-10 du CGCT). En ce cas, la gestion de l'état civil de l'ensemble des communes constitutives est assurée par la mairie de la commune nouvelle ;
- soit de supprimer une partie seulement des communes déléguées.

Dans cette dernière hypothèse, la loi du 27 décembre 2019 modifie, pour les simplifier et les rendre plus lisibles, les dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

Ainsi, en cas de suppression d'une commune déléguée, **les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de ladite commune déléguée sont établis dans la mairie de la commune nouvelle** (art. L. 2113-11-1 du CGCT).

Par ailleurs, la décision de supprimer une commune déléguée ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année suivante. Ces nouvelles dispositions permettent donc :

- à la commune déléguée supprimée de procéder à la clôture de ces registres (registres « papier » et registres dématérialisés contenant les données de l'état civil correspondantes<sup>1</sup>) au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la décision a été prise, puis de transférer ceux-ci à la commune nouvelle ;
- à la commune nouvelle d'établir les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus, à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée.

Il est précisé que les dispositions permettant de supprimer une partie seulement des communes déléguées d'une commune nouvelle sont applicables depuis le 1er avril 2020.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le double timbre de la direction des affaires civiles et du sceau et celle des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

  
**Nicole BELLOUBET**

---

<sup>1</sup> Cf. article 40 du code civil